



Réponse de l'Association «Ensemble à Combaillaux» à l'enquête publique captage du Redonel

L'enquête publique du Redonel

Une enquête publique sur le captage en eau potable du Redonel est accessible dans les mairies de Saint-Gély-du-Fesc et Combaillaux jusqu'au 20 mars 2020. Ce projet répond à la volonté de Montpellier de garantir dans l'avenir son alimentation en eau potable par le captage des sources du Lez. Il s'agit donc d'exploiter de nouvelles nappes phréatiques pour l'alimentation les communes limitrophes principalement de Combaillaux, Murles et Vailhauquès et secondairement de Saint Gely et de Grabels.

Les forages de reconnaissance et d'exploitation du Redonel, correspondant à l'aquifère des calcaires lacustres karstifiés du Lutétien, sont situés sur la commune de St Gély-du-Fesc où sera construite une unité de potabilisation. Les eaux captées desserviront, après traitement, le secteur sud-ouest de l'Unité de Distribution Lez Sud pour l'alimentation en eau potable. Les travaux de forage, conduits par la Communauté de Communes du Grand Pic Saint Loup, ont fait l'objet d'expérimentation et d'essai qui ont permis d'estimer le volume total annuel prélevable à 1 200 000 m³. **Ce nouveau captage s'avère donc essentiel** pour les communes de Combaillaux, Murles et Vailhauquès, d'une partie de Saint Gély-du-Fesc et de Grabels. Il est, en effet, indispensable pour assurer la desserte en eau potable d'une population permanente estimée à 18 205 habitants à l'horizon 2030 comme cela est prévu par la nouvelle version du SCoT Pic St Loup - Haute Vallée de l'Hérault.

Une eau potable indispensable

L'enjeu est donc bien d'assurer une ressource en eau potable indépendante pour ces communes afin de soulager le captage des sources du Lez qui exploite l'aquifère des calcaires karstifiés du Jurassique. Comme indiqué par l'étude hydrogéologique présentée dans le dossier d'enquête publique il est en relation probable avec l'aquifère des calcaires du Lutétien du captage du Redonel qui présente une « vulnérabilité élevée aux pollutions de surface » (Dossier A 6-7 Vulnérabilité des eaux souterraines p 39) et « une forte sensibilité à l'étiage avec une réalimentation essentiellement liées aux précipitations sur son impluvium » (Dossier A Rapport hydrogéologique p.22). En raison de cette vulnérabilité « Le POS de Combaillaux devra donc être mis à jour pour prendre en compte la préservation de la zone de captage à toute nuisance pouvant affecter la ressource en eau du sous-sol » (Dossier B p.22).

La carrière de Combaillaux exclue du périmètre de protection rapprochée

Des périmètres de protection immédiate (PPI) et rapprochée (PPR) de 362 ha ont été délimités afin de prévenir les risques de pollutions ponctuelles, locales ou diffuses et accidentelles au niveau des points de prélèvement. Ce PPR correspond à un secteur du bassin d'alimentation du captage qui est **particulièrement vulnérable aux pollutions par les eaux de ruissellement de par sa nature karstique**. Cette vulnérabilité est attestée par la rapidité de la recharge saisonnière de cet aquifère



(Dossier A pièce 6 : Étude d'incidence environnementale Chronique piézométrique p.16). Ainsi plus de 100 enquêtes ont été réalisées afin de garantir la préservation de cette ressource en eau potable sur le long terme : puits, habitations, dépôts d'hydrocarbures, décharges sauvages, activités agricoles, usages de produits phytosanitaires, épandage de fumiers devront ainsi être mises en conformité afin de préserver ce bien commun. **Cependant et très étrangement, la carrière de Lafrage Granulats France sur la commune de Combaillaux et de Murles est exclue du périmètre de protection rapprochée** alors qu'elle est située à 150 m des forages du Redonel.

Nos inquiétudes

Nos inquiétudes portent sur la proximité de la carrière et de ses activités avec le captage du Redonel que nous jugeons incompatibles. Elles sont en outre confortées par les informations que nous avons reçues de la DREAL selon lesquelles « **l'exploitant de la carrière ne respecte pas ses obligations de suivi des eaux souterraines fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation (2017/01/1446 du 20/12/2017)** ». Ces manquements ont conduit à un relevé de non-conformité en novembre 2018 accompagné d'une demande de mise en œuvre d'actions correctives sans aucunes assurances de réalisation à ce jour. En effet, suite à nos demandes à la DREAL, et après saisine de la CADA (5/06/2019) via France Nature Environnement LR, l'exploitant a fait savoir par un courrier en date du 15/01/2020 qu'il « **n'a pas conservé rigoureusement le suivi du niveau piézométrique du forage de Combaillaux** ».

De premiers essais de pompage réalisés en septembre octobre 1995 par ANTEA pour le SIAE Pic ST Loup ont confirmé le potentiel de cette nappe des calcaires Eocène. Un pompage d'essai sur le forage F1 a ensuite été réalisé en juillet 1997 par ANTEA pour le Conseil Général de l'Hérault qui visait, en particulier, à évaluer l'influence de ces prélèvements sur les niveaux piézométriques de la nappe via la surveillance de six ouvrages. Il s'agissait de s'assurer que l'exploitation du Redonel ne présentait pas d'incidences sur les eaux superficielles et le fonctionnement de leurs communautés biologiques associées.

Avec cet objectif **il aurait été plus direct et informatif de considérer directement ces eaux superficielles** avec au plan méthodologique le suivi de 2 limnigraphes installés sur le Ruisseau du Pézouillet (ou Lichauda pour sa partie la plus aval) respectivement implantés en amont de la station d'épuration de Saint-Gély-du-Fesc et immédiatement en amont de son déversement dans la Mosson. Pour ce cours d'eau l'exploitation du forage du Redonel peut en effet conduire par abaissement du plafond de la nappe à ce que son alimentation en eau ne soit plus réalisée qu'à partir des eaux de sortie d'une station d'épuration de 18 000 habitants qui, avant de rejoindre, la Mosson longent les plates-formes de compostage en andains à ciel ouvert de la société FT Environnement spécialisée dans le traitement et le recyclage de déchets verts et du bois, la fabrication de terre végétale et de compost naturel. Une activité pour laquelle il n'est pas certain que toutes les mesures de prévention aient été prises afin d'éviter les contaminations de la nappe phréatique sous-jacente par infiltration. Ainsi l'ensemble de ces rejets (STEP et unité de compostage), avec un effet de dilution réduit de par la limitation des débits naturels du Pézouillet, risquent alors d'impacter la Mosson mais aussi les qualités chimiques et bactériologique des eaux de la nappe phréatique et donc en particulier les forages



de Grabels (forages des Terrasses et du Pradas). Aussi, en termes de surveillance sur le long terme de l'incidence des prélèvements sur l'aquifère il importe en plus des suivis piézométriques sur les ouvrages captant ce même aquifère (forages de la Buffete, du Pradas, ...) qui sont déjà préconisés d'y associer un suivi de la qualité chimique et bactériologique des eaux de ces captages et cela en particulier en période de déficit hydrique combinant : étiage du Pézouillet, vidange naturelle de l'aquifère de calcaire lutétiens, accroissement estival de la population de Saint Gély et de leurs rejets en eau, intensification par l'augmentation des températures des activités minéralisatrices des matières fermentescibles au cours du processus de compostage.

De plus le ruisseau du Miege Sole caractérisé par de longues périodes d'assèche devrait faire l'objet d'une évaluation de ses caractéristiques biologiques avant d'être en permanence alimenté en eau par les rejets résiduels et de vidange de la station de potabilisation dont les débits sont estimés à 0,22 l/s en moyenne régulière et jusqu'à 19,9 l/s dans des conditions défavorables (Dossier A - Pièce 6 Etude d'incidence environnementale). Si ces débits sont en valeur absolue faibles ils sont très significatifs par rapport aux débits naturels et intermittents du Miege Sole.

Par décision du 13/07/2017 la DREAL a statué que ce "projet d'exploitation des forages d'eau potable du site du Redonel et de création d'une station de traitement des eaux" ne sont pas soumis à étude d'impact. Cette décision résulte de l'analyse que si "les impacts prévisibles du projet de l'environnement sont susceptibles d'être significatifs" les "impacts potentiels du projet ont été significativement réduits par la mise en œuvre de mesures" diverses. Pour cette prise de décision ils se sont basés sur un travail d'expertise écologique "habitat, faune et flore" réalisé en mai 2017 par le Cabinet Barbanson Environnement.

Dans le cadre de cette étude **classique l'on constate que les habitats qui sont les plus susceptibles d'être affectés par le pompage des eaux du Redonel n'ont pas été pris en considération** : à savoir le réseau des eaux superficielles drainant les terrains Tertiaire des calcaires de l'Eocène moyen lutétiens en périphérie et en leur centre leur recouvrement argilo-brèchique de l'Oligocène inférieur.

Depuis la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite « Grenelle 2 », une étude d'impact doit intégrer les effets cumulés avec d'autres projets connus « Les effets cumulatifs sont les changements subis par l'environnement en raison d'une action combinée avec d'autres actions humaines passées, présentes et futures ». En l'occurrence, **l'étude des effets de l'exploitation du Redonel aurait donc dû être analysée en prenant en compte ceux du LIEN mais surtout de la carrière étrangement exclue du PPR mais néanmoins incluse au sein Périmètre de Protection Eloignée.**

A cet égard il est intéressant d'observer que le cabinet d'étude qui a réalisé les études de la carrière sans considérer les impacts cumulés avec ceux LIEN est le même que celui qui dans ce cadre de cette enquête publique a considéré le captage du Redonel sans prendre en considération le Lien et la carrière qui est ici assimilé à une terre agricole.

L'exploitation de ces roches à ciel ouvert sur une superficie de plus de 24 ha qui, sur la durée de la concession accordée (30 ans), se soldera par l'exportation de 7 100 000 tonnes des calcaires jurassiques et le remaniement de 530 000 m³ de



stérile (matériaux de découverte et stériles d'exploitation) qui seront stockés en juste limite ouest du PPR. En outre en phase d'exploitation environ 3-4 tirs de mine par mois seront réalisés pour une production moyenne de 250 000 t/an et 4-5 par mois pour une production maximale ponctuelle de 500 000 t/an. Enfin les camions liés à cette activité d'extraction de roche et de concassage et broyage de résidus inertes des BTP emprunteront quotidiennement la route de la Combaillère pour rejoindre le LIEN et traverseront ce périmètre en passant à 10 m de l'un des trois forages (F3).

Nos demandes

Compte tenu de l'importance stratégique et sociétale que l'on accorde à cet aquifère des calcaires Lutétiens - dont l'exploitation réduira les sollicitations de l'aquifère des calcaires Jurassique alimentant Montpellier - il apparaît très étrange que ce dossier d'enquête publique n'inclut pas l'avis de la Commission Locale Eau (CLE). De plus, les activités d'extraction des roches de la carrière de Combaillaux par le recours à des tirs de mine très fréquents généreront nécessairement une fragilisation des calcaires karstiques fissurés correspondant aux réservoirs de ces 2 aquifères. De même les profonds remaniements de sols à proximité immédiate de l'actuelle délimitation du PPR vont profondément modifier les conditions de transfert d'eau entre les eaux superficielles et l'aquifère des calcaires lutétiens qui seront captées à proximité immédiate et en aval de la carrière.

Nous demandons en conséquence que ce dossier soit 1) examiné par la Commission Locale de l'Eau Lez-Mosson-Etangs palavasiens et la commission thématique : Fonctionnement, habitats et usages des milieux aquatiques du SAGE Lez-Mosson-Etangs palavasiens et 2) que la carrière soit incluse dans le périmètre de protection rapprochée afin de garantir la préservation de l'intégrité de l'aquifère et donc de la qualité des eaux pour lesquelles une augmentation des charges particulières et/ou des risques de contamination bactérienne constitueront des surcoûts pour sa potabilisation.

Nous demandons que les activités futures de la carrière soient notifiées et analysées dans l'enquête publique du Redonel. En effet si actuellement cette carrière est en sommeil, un renouvellement du contrat d'exploitation et d'expansion de la carrière a été accordé par arrêté préfectoral en 2017. **Ses activités croissantes dans les trente prochaines années auront des conséquences directes sur les roches fissurées et sur la qualité des eaux.**

Fournir les informations complètes relatives aux activités industrielles telles que celles de la carrière de Combaillaux est indispensable à l'analyse de la qualité des eaux à venir.

Nos questions

1. Les interdictions sur les « mines, carrières, et gravières ainsi que leur extension » Document A, 7.4.2.1, p.52 et document B, pièce 1, V.2.3.1. p.100) ne semblent pas concerner les activités de la carrière mises en œuvre antérieurement à la DUP. Compte tenu de la proximité de la carrière du champ captant du Redonel et vu l'enjeu de l'accès à la ressource en eau aux échelles locale et régionale, ces activités industrielles, ne devraient-elles pas faire l'objet de prescriptions particulières ?



2. La carrière est actuellement en sommeil, mais la nouvelle concession obtenue en 2017 va permettre une extension de la zone d'extraction, un approfondissement des excavations, la réalisation d'activités connexes de concassage de résidus inertes des BTP et de stockage et commercialisation de matériaux. L'ensemble de ces activités généreront une rotation de près de 200 camions par jour ouvrable concentrée aux heures de travail sur la route de la Combalière qui longe le forage
3). Pourquoi ces informations figurant entre autres dans le dossier d'enquête publique relatif à la carrière ne sont-elles pas jointes au dossier d'enquête publique du Redonel ?

3. Pourquoi les données de quantité prélevée et les suivis piézométrique, physicochimique et microbiologique des eaux que la carrière est tenue pa arrêté préfectoral de réaliser par son forage dans les calcaires Jurassique et qui devraient être communiqués et détenus par la DREAL, ne sont-ils pas annexés au dossier d'enquête publique du Redonel ?

4. Sur le plan de situation localisant le périmètre de protection rapproché (PPR) (Dossier B. Pièce 5 : Documents graphiques, Cartes 12.2 A et 12.2.B 12.4.b, 12.6 b et Dossier A pièce 7, documents graphiques 12.4.B), on remarque que le tracé du PPR suit les limites extérieures de la carrière de l'Arboussas exploitée par Lafarge Granulats France sans l'inclure : pourquoi les motifs d'exclusion de la carrière du PPR ne figurent-ils pas explicitement dans le document d'enquête publique du Redonel ?

5. La délimitation du périmètre de protection rapprochée (PPR) repose sur une cartographie des formations calcaires lacustres de l'Eocène et des circulations souterraines internes de cette nappe estimées lors des essais de pompage (Dossier A, 7.3.2 p.41-42), mais il ne prend pas en compte la distance du forage par rapport aux implantations industrielles existantes de type carrière (150 mètres de distance) ; pourquoi le calcul du PPR élimine-t-il la distance d'une activité industrielle ?

6. Les demandes du changement du POS de Combaillaux vise la compatibilité réglementaire (Dossier A- pièce 6 ; XIII, p. 75 et Dossier B. V.2.3.2 - p.105-106), car la carrière est classée en zone agricole et en zone naturelle sensible ; si ces modifications permettent de rectifier les avis afin d'obtenir une conformité réglementaire, sont-elles de nature à préserver la zone de captage des risques effectifs de pollution dus aux activités minières et à leur extension et approfondissement autorisés pour les trente années à venir ?

7. La carte d'occupation des sols (12.1a du dossier B) de l'enquête publique assimile la carrière à une zone agricole (NC + A) ; cela est-il conforme d'un point de vue réglementaire ?

8. Le géomètre expert note la présence de la carrière à proximité de la zone de captage et les risques de pollutions accidentelles : « Il me semble important de



souligner la présence de la carrière de la Madeleine, exploitant les formations carbonatées du Jurassique » (Dossier A, Pièce 9, 3.6.2. p. 35) ; la route ED 127 E5 allant à carrière (route de la Combaillère) constitue un risque de pollution chimique (Dossier B, pièce 5, V.2.3.4, p. 107) et il conseille donc de « bétonner le fossé sur 700 mètres » : **Ce type d'aménagement est-il suffisant pour garantir la qualité d'une ressource d'eau souterraine en terrain karstique ?**

9. En Périmètre de Protection Immédiat des points de captage il est prévu d'y abattre tous les arbres adultes mais **dispose-t-on de données avérées démontrant qu'un arbre vivant est plus préjudiciable à un point de captage que le système racinaire mort de ce même arbre ?**

10. Le pompage du Redonel et l'exploitation de la carrière vont concomitamment profondément modifier les flux hydrodynamiques entre l'impluvium, la circulation des eaux de surface et l'aquifère des calcaires Lutétien. **Dans ces conditions pourquoi les études d'impacts n'ont pas considéré les écosystèmes qui seront les plus directement concernés c'est-à-dire les hydrosystèmes de surface du Pézouillet et du Miege Sole tous deux affluents de la Mosson ?**

Le 11 mars 2020.

Pour l'association «Ensemble à Combaillaux»,

le président,

Olivier Hoibian